

Projet de statuts mis à jour de l'Institut Thomas More asbl

déposés et enregistrés sous le numéro d'entreprise 859.782.462 au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Article 1. L'association prend la dénomination Institut Thomas More (ci-après, « l'Institut » ou « l'Association »).

Article 2. Le siège social de l'association est fixé dans un lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par décision à la majorité simple du Conseil d'administration dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Article 3. L'Institut a pour but d'influencer et de peser sur les débats culturels, politiques, sociaux et économiques contemporains, en vue de promouvoir le bien commun, par le développement de la responsabilité de la personne au sein d'une société et d'une économie libres. L'Association peut accomplir tous les actes, de toute nature, notamment juridique et économique, se rapportant directement ou indirectement à son but.

Afin de réaliser son but, l'Association a pour objet la mise en œuvre de plusieurs activités telles que :

- L'organisation de conférences et de tout événement, et la participation à semblable manifestation tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- La publication et la diffusion d'opinions, d'articles, de notes, de rapports, d'ouvrages, sur quelque support que ce soit ;
- L'organisation de formations en vue de former une nouvelle élite ;
- Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour atteindre les buts fixés, l'Association peut également acquérir tous les biens meubles et immeubles utiles, et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

L'Association peut accorder son aide, sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Considérant que l'Association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur, voire de membres bienfaiteurs et que les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas d'autres droits que ceux prévus dans les présents statuts.

Article 5.1. Membres effectifs. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les membres effectifs fondateurs sont ceux qui ont composé l'Assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du Conseil d'administration. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : exprimer son adhésion aux présents statuts comme à la charte de l'Institut ; participer activement à la vie de l'Institut ; verser la cotisation annuelle ; être nommé comme tel par le Conseil d'administration. Seuls les membres effectifs sont considérés comme membres de l'Association au sens du Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Les membres effectifs participent et votent aux Assemblées générales.

Article 5.2. Membres adhérents. La qualité de membre adhérent de l'Institut, au sens du Code belge des sociétés et des associations du 23 mars 2019, est accordée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : participer aux activités de l'Institut ; exprimer leur adhésion à ses statuts et à sa

charte ; verser la cotisation annuelle. Les membres adhérents peuvent participer et disposent d'une voix consultative aux Assemblées générales.

Article 5.3. Membres d'honneur. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'Association. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou adhérent de l'Association. Les membres d'honneur, qui ne sont pas également membres effectifs, peuvent participer et disposent d'une voix consultative aux Assemblées générales.

Article 6. Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle due par les membres effectifs ou adhérents. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation. La cotisation annuelle ne peut excéder 500 euros.

Article 7. Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission au Conseil d'administration dans un écrit par voie postale ou électronique.

Article 8. Le non-respect des statuts, le défaut répété de paiement des cotisations après rappels par courriel ou par voie postale, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Institut sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion de tout membre effectif ou adhérent. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Le Conseil d'administration ou le Comité directeur peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Article 9. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs qui ont seuls droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées générales, mais n'y disposent que d'une voix consultative.

Article 11. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : la modification des statuts ; la nomination et la révocation, ad nutum, des administrateurs ; l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution volontaire de l'Association ; l'exclusion d'un membre quel qu'il soit.

Article 12. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 13. Tous les membres effectifs de l'Association doivent être convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire, par voie postale ou électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut-être valablement réunie dans tous les pays de l'Union européenne. Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une Assemblée à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association. L'ordre du jour peut être complété de toute question adressée au Président de l'Institut par cinq membres effectifs au moins, au moins trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée. Pour tous les membres adhérents ou d'honneur de l'Association, la publication, sur le site Internet de l'Association, de la date, de l'heure et lieu de la réunion de l'Assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour, tiendra lieu de convocation. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 14. Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif, muni d'une procuration écrite, datée et signée.

Article 15. L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, sur le rapport de gestion, sur les comptes du dernier exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant et sur tout autre sujet porté à l'ordre du jour.

Article 16. L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 17. Les membres de l'Institut peuvent aussi être réunis en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment, sur décision du Conseil d'administration. Les membres effectifs sont convoqués et l'Assemblée est réunie conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 18. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des présents statuts ou à la dissolution de l'Association, à l'exception de la modification du siège social susvisé.

Article 20. L'organe d'administration de l'Institut est un Conseil d'administration composé de trois membres effectifs au moins et de vingt-quatre membres effectifs au plus. Ceux-ci sont nommés pour un terme de trois ans au plus par l'Assemblée générale. À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut décider de coopter de nouveaux membres, dans la limite du tiers des administrateurs en exercice désignés par l'Assemblée générale et sous réserve de ratification de leur nomination par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 21. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le Conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Institut. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le Conseil d'administration supervise la gestion journalière assumée par le Directeur général. À ce titre, le Conseil d'administration doit obligatoirement donner son autorisation préalable au Directeur général pour les opérations suivantes : signature d'engagements financiers ou contractuels supérieurs à 50.000 euros ; souscription de tout emprunt ; acquisition de tous biens ou droits immobiliers ; acquisition de tous fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce ; acquisition ou souscription de tous droits sociaux ou valeurs mobilières composées ; acquisition de tous droits de propriété intellectuelle ; embauche de tout salarié ; affiliation à ou partenariats avec l'Institut de toute personne morale, belge ou étrangère ; création et composition de tout comité national de l'Institut, représentant l'Institut dans un pays étranger.

Article 23. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres. Il peut tenir ses réunions par tous moyens de communication permettant la réunion simultanée de ses membres (conférences téléphoniques, visio-conférences, etc.). Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêté des comptes annuels.

Article 24. Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Article 25. Les actions judiciaires qui engagent l'Institut, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Article 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27. Le Conseil d'administration désigne en son sein, pour une durée qu'il détermine : son Président, qui est le Président de l'Institut ; au moins deux Vice-Présidents, qui sont les Vice-Présidents de l'Institut.

Article 28. Le Conseil d'administration nomme un Directeur général, choisi parmi ses membres ou non, à qui il délègue la gestion journalière de l'Institut, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. La gestion journalière ne comprend pas non plus toutes les décisions de nature idéologique et/ou politique pouvant entraîner une prise de position publique engageant l'Institut ou pouvant influencer le positionnement de celui-ci vis-à-vis des tiers.

Article 29. Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, sont signés, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30. Le Conseil d'administration délègue ses pouvoirs de décision en matière idéologique et/ou politique à un Comité directeur dont le Président de l'Institut et le Directeur général de l'Institut sont membres de droit. Le Conseil d'administration désigne et révoque, le cas échéant, les autres membres du Comité directeur qui peuvent être choisis au sein du Conseil d'administration ou non.

Article 31. Le Comité directeur se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent sur la convocation de son président ou à l'initiative d'un de ses membres. Il peut tenir ses réunions par tous moyens de communication permettant la réunion simultanée de ses membres (conférences téléphoniques, visio-conférences, etc.).

Article 32. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple. Le Président de l'Institut a un droit de veto sur toute décision de nature idéologique et/ou politique. En cas d'exercice de ce droit de veto, la décision, ayant fait l'objet du veto, pourra être soumise, à l'initiative d'un des membres du Comité directeur, à la décision du Conseil d'administration, qui prendra une décision à la majorité simple dans un délai de quinze jours ouvrables.

Article 33. L'Institut est doté d'un Conseil d'orientation qui supervise ses grandes orientations scientifiques et ses choix thématiques.

Article 34. Le Conseil d'orientation se réunit sur invitation du Conseil d'administration et au moins une fois tous les deux ans.

Article 35. Les membres du Conseil d'orientation sont désignés par le Conseil d'administration. Ils peuvent être membres de l'Institut ou non.

Article 36. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de le Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. Pour le surplus, les présents statuts renvoient à l'article 9:8 du Code belge des sociétés et associations du 23 mars 2019.

Article 37. L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 38. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2003, pour se terminer le 31 décembre 2004.

Article 39. En cas de dissolution de l'Institut, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de l'avoir social.

Modification faite le (...) par acte sous seing privé en deux exemplaires originaux.